



Guide pratique « La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées »

S'approprier les nouvelles fiches du complément

Quelque 172 résidences privées pour aînés de notre région ont assisté, en janvier dernier, aux séances d'information pour se familiariser avec les nouvelles fiches du Complément du Guide portant sur la prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées. Une autre séance d'information sera offerte **le 17 avril prochain** pour les exploitants qui étaient absents. Pour vous inscrire, veuillez communiquer le plus tôt possible avec madame Doris Béliveau au numéro 819 693-3658.

En raison des contraintes imposées par la Loi, voici quelles seront les priorités de l'Agence au cours des prochains mois :

1. Les RPA qui n'ont jamais obtenu de certificat

Les résidences n'ayant jamais été certifiées doivent s'activer dans la préparation de leur dossier, en raison des délais dont nous disposons, soit jusqu'au **30 novembre** prochain. Un effort spécial est demandé aux exploitants de ces résidences.

2. Les RPA en processus de renouvellement de certificat

Plusieurs résidences ont déposé leur demande de renouvellement et ont fourni à l'Agence les renseignements demandés afin de compléter leur dossier. Cependant, une nouvelle fiche doit maintenant être remplie : la fiche n° 12 que l'on retrouve à la fin du complément du guide (annexe 7) intitulée « Rapport d'observation de l'exercice d'évacuation ». C'est pourquoi, vous êtes invités à lire attentivement le cheminement à réaliser (voir ci-dessous) et à communiquer avec votre service de sécurité incendie dès que vous serez prêts. Une fois les étapes complétées, cette fiche nous parviendra par votre service de sécurité incendie.

3. Les RPA dont le certificat est valide

Adoption du plan de sécurité incendie : rappel des étapes

Voici le cheminement en vue de l'adoption de votre plan de sécurité incendie :

- Relire le complément du guide qui vous a été remis, compléter la fiche n° 11 (annexe 1 à la fin du document) et au besoin, veuillez contacter votre service de sécurité incendie.
- Mettre à jour toutes les fiches de 1 à 10 de votre plan de sécurité incendie.
- Informer vos résidents et solliciter leur collaboration qui est essentielle en vue d'un prochain exercice d'évacuation. Veuillez prendre note que l'exploitant est responsable de mettre en place les mesures particulières d'aide à l'évacuation pour chaque résident qui le requiert (jaune et rouge).
- Former l'ensemble de votre personnel afin que chacun d'entre eux connaisse bien ses tâches et ses responsabilités en cas d'évacuation.
- Contacter votre service des incendies afin de prendre rendez-vous pour un exercice d'évacuation.
- Prise de rendez-vous par l'exploitant avec l'inspecteur désigné par le service de sécurité incendie

Rencontre entre l'exploitant et l'inspecteur responsable du dossier :

- Révision du plan de sécurité incendie
- Évaluation des équipements de protection incendie en place
- Analyse préliminaire de la stratégie d'évacuation à appliquer
- Détermination du temps d'évacuation à l'aide de la fiche 11
- Probabilité d'ajout d'équipements de protection incendie par l'exploitant dans le but de répondre à la stratégie d'évacuation ciblée.
- Inspection des lieux par l'inspecteur de votre service de sécurité incendie

- Lorsque les lieux sont conformes, et qu'il a raison de croire que le plan de sécurité incendie serait viable, l'inspecteur et l'exploitant planifieront une date d'exercice d'évacuation.
- L'exercice d'évacuation a lieu

Par la suite, l'exploitant, en collaboration avec l'inspecteur, complète la fiche 12 (annexe 7). La fiche est acheminée à l'Agence de la santé et des services sociaux et si le rapport est positif, l'Agence émettra ou renouvellera votre certificat. Si le rapport est négatif, l'Agence coordonnera les rencontres avec les exploitants et votre service de sécurité incendie afin de résoudre les problèmes identifiés.

Projet de loi n° 16 : des changements pour resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés

Nous vous présentons ici quelques modifications apportées par le Projet de loi n° 16 sanctionné en novembre dernier. Certains articles ne seront en vigueur **qu'en novembre 2012**. Nous vous tiendrons informés à ce sujet.

- Modification du nom : résidence privée pour aînés
- Modification de la définition de résidence privée pour aînés (besoin de 2 services, majorité de personnes de 65 ans et plus)
- Introduction de la notion d'attestation temporaire
- Introduction de l'obligation d'aviser l'Agence en cas de fermeture, d'aliénation ou de changement de vocation
- Introduction de deux catégories obligatoires de RPA (autonome et semi-autonome)
- Une RPA a une année pour être certifiée (à noter que 29 RPA de notre région n'ont jamais eu leur certification, leurs délais courent depuis le 30 novembre.
- Introduction de la possibilité pour l'Agence de relocaliser les résidents
- Introduction de la possibilité pour l'Agence d'exiger la présence de plus de personnel
- La Loi étend le pouvoir réglementaire du gouvernement
- Assujettissement des résidences de 9 personnes et moins au code de construction du Québec
- Formation obligatoire pour tous les préposés œuvrant auprès des aînés
- Vérification systématique des antécédents judiciaires pour tous les employés et bénévoles des résidences.

Résiliation du bail d'un logement : des modifications pour les aînés

L'Assemblée nationale a procédé, le 29 novembre 2011, à l'adoption du projet de loi n° 22 : Loi modifiant le Code civil concernant certains cas de résiliation du bail d'un logement. Le projet de loi, tel qu'adopté, permet maintenant à certaines personnes, notamment des aînés, qui sont dans l'obligation de quitter leur logement avant l'expiration de leur bail, de le résilier. Voici un exemple de cas visé par ce projet de loi :

La personne aînée, locataire, qui est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé, ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services.

Le projet de loi permet, entre autres, de réduire le délai de l'avis de résiliation au locateur en le faisant passer de **trois mois à deux mois**. Si, dans l'intervalle, le logement est reloué, le locataire n'aura pas à assumer le coût du logement. Nous vous invitons à consulter le site internet de la Régie du logement du Québec pour en connaître les principales modifications (www.rdl.gouv.qc.ca).

Si vous avez besoin d'information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter nos responsables au dossier « Certification » soit :

- Monsieur Jean Baril : 819-693-3912
- Monsieur Benoît Villemure : 819-693-3686